

Réglementations

Thermique

Acoustique

Aération

Départements  
d'Outre-Mer

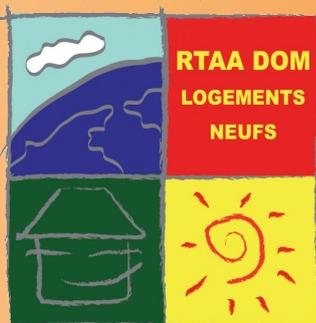
Version 1.0

# Fiche d'application

## Aération

### Ventilation d'hygiène des pièces de service

RÈGLEMENTATIONS  
THERMIQUE ACOUSTIQUE AÉRATION



BÂTIMENTS D'HABITATION NEUFS



MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Ministère de l'égalité des territoires et du logement  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr) - [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



## Fiche d'application Aération

# Ventilation d'hygiène des pièces de service

Date	Modification	Version
Décembre 2012	Création	1.0

## Préambule

Les fiches d'application permettent sur un point précis d'apporter des éclairages pour faciliter l'application de la réglementation.

Les fiches d'application sont susceptibles d'évoluer suite aux retours d'expérience des milieux professionnels.

Cette fiche d'application précise la façon de prendre en compte la ventilation d'hygiène des pièces de service dans la réglementation aération des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

La lecture de cette fiche d'application doit se faire conjointement avec celle de l'arrêté du 17 avril 2009 relatif à l'aération des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

*Elle a été élaborée par le ministère en charge de la construction et de l'habitation (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages / centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée / directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement des DOM).*



## SOMMAIRE

<a href="#">PRÉAMBULE</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">QUE DISENT LES TEXTES ?</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">DÉFINITIONS POUR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION AÉRATION DOM</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">Définitions de l'arrêté</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">AÉRATION DES PIÈCES DE SERVICE</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">Principe d'aération des pièces de service par ouverture de baies</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">Que signifie « de manière exceptionnelle » ?</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">Quels dispositifs ?</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">CAS DES PIÈCES À USAGE MIXTE</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">Cas des cuisines ouvertes sur une pièce principale</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">Cas des pièces de service rassemblant salle de bain et cabinet d'aisances</a>	<a href="#">5</a>

## Que disent les textes ?

Texte de référence : arrêté du 17 avril 2009 relatif à l'aération des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion

**Arrêté du  
17 avril 2009  
(extraits)**

*Article 3. – Dans tous les logements, les cuisines doivent posséder une baie d'au moins 1 m<sup>2</sup> ouvrant sur l'extérieur et dont au moins 0,2 m<sup>2</sup> est situé à une hauteur au moins égale à 1,9 mètre au-dessus du sol fini.*

*Article 4. – Pour tous les logements, à l'exception de ceux visés à l'article 5 du présent arrêté et de ceux climatisés ou comportant des zones climatisées et désignés à l'article 6, l'aération de chaque pièce de service autre que la cuisine est assurée par au moins une baie ouvrant sur l'extérieur. La surface libre d'ouverture est au moins égale à la surface d'ouverture minimale déterminée selon l'usage de la pièce dans le tableau ci-après :*

PIÈCE	SURFACE D'OUVERTURE minimale
Salle de bains	0,30 m <sup>2</sup>
Cabinet d'aisances	0,15 m <sup>2</sup>

De manière exceptionnelle, si une pièce de service ne dispose pas d'ouverture de taille suffisante, elle doit être équipée d'un système de ventilation mécanique dont les débits sont définis par pièce dans le tableau ci-après :

PIÈCE	DÉBIT MINIMUM D'AIR EXTRAIT
Cuisine	Pour un logement de type 1 et 1 bis : 20 m <sup>3</sup> /h Pour un logement de type 2 : 30 m <sup>3</sup> /h Pour un logement de type 3 et plus : 45 m <sup>3</sup> /h
Salle de bains	Pour un logement de type 1 ou 2 : 15 m <sup>3</sup> /h Pour un logement de type 3 et plus : 30 m <sup>3</sup> /h
Cabinet d'aisances	15 m <sup>3</sup> /h



## Définitions pour l'application de la réglementation aération DOM

### Définitions de l'arrêté

#### ➤ Baie

*Annexe I de l'arrêté du 17 avril 2009* : « Une baie est une ouverture ménagée dans une paroi extérieure ou intérieure au logement servant à l'éclairage, au passage ou à l'aération. Une paroi transparente ou translucide est considérée comme une baie. »

#### ➤ Surface des ouvertures

*Annexe I de l'arrêté du 17 avril 2009* : « La surface des ouvertures est la surface vue de l'intérieur de la pièce permettant le passage libre de l'air, baies et lames orientables en position ouverte (l'épaisseur des lames orientables ou fixes est négligée dans le calcul de cette surface). »

## Aération des pièces de service

### Principe d'aération des pièces de service par ouverture de baies

La réglementation aération DOM pose comme principe que toutes les pièces de services d'un logement doivent être équipées de baies de taille suffisante pour assurer leur ventilation d'hygiène.

L'article 4 de l'arrêté du 17 avril 2009 précise toutefois que de « manière exceptionnelle » on peut recourir à une ventilation mécanique. Dans ce cas les débits d'extraction sont imposés.

Le principe est que l'aération par l'ouverture de baie s'impose par rapport à la ventilation mécanique.

### Que signifie « de manière exceptionnelle » ?

On entend par « de manière exceptionnelle » les configurations de logement où les pièces de service (cuisine, cabinet d'aisance, salle de bain) seraient positionnées en dehors des façades.

Ce peut être le cas où les règles d'urbanisme conduiraient à ne pas pouvoir placer de baies en façade.

Il n'est pas demandé de justification pour ces situations.

### Quels dispositifs ?

Dans tous les cas, les pièces de services doivent être équipées d'un dispositif permettant leur aération (fenêtre, fenestron de taille suffisante) ou leur ventilation par une extraction mécanique de l'air. Les tailles et positions de baies et les débits sont fixés dans les articles 3 et 4 de l'arrêté du 17 avril 2009. Les systèmes de ventilation ne permettant pas de garantir les débits réglementaires de manière permanente ne sont pas autorisés.

# Réglementations Thermique Acoustique Aération des bâtiments d'habitation neufs dans les DOM



Fiche d'application – Aération

Ventilation d'hygiène des pièces de service

---

A contrario, la présence d'une VMC dans des toilettes, ou une salle de bain qui possède une baie de taille suffisante est acceptée bien que non imposée par la réglementation aération DOM.

Les grilles statiques de ventilation haute et basse en façade ne sont pas admises pour satisfaire la réglementation aération DOM car de taille insuffisante.

Pour assurer un fonctionnement correct de l'extraction mécanique, il est nécessaire de prévoir une amenée d'air en position basse réalisée par exemple par un détalonnage des portes de la pièce de service.

## Cas des pièces à usage mixte

### Cas des cuisines ouvertes sur une pièce principale

Une cuisine ouverte sur une pièce principale doit bénéficier de sa propre ouverture conforme à l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 2009. Les baies de la pièce principale associée ne sont pas prises en compte.

« De manière exceptionnelle », si la cuisine ne dispose pas d'ouverture spécifique conforme, elle doit être équipée d'une VMC conforme à l'article 4 de l'arrêté du 17 avril 2009.

### Cas des pièces de service rassemblant salle de bain et cabinet d'aisances

Dans le cas de salle de bain équipée de toilettes, les exigences retenues sont celles de la salle de bain, soit une surface libre d'ouverture d'une surface supérieure ou égale à 0,30 m<sup>2</sup>, ou « de manière exceptionnelle », en l'absence de baie d'une taille suffisante, une ventilation mécanique permettant d'assurer un débit de 15 m<sup>3</sup>/h (logement de type 1 ou 2) ou de 30 m<sup>3</sup>/h (logement de type 3 et plus).

\* \* \* \*

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité  
et du développement durable dans la construction  
Arche sud 92055 La Défense cedex  
Tél. +33 (0)1 40 81 93 34

